



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 juin 2021

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCI du Doubs, 46 avenue Villarceau à BESANÇON, sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 19h15

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAERH Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Émile suppléant de M. Daniel PARIS ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; GAGLILOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-François ; POUJET Yannick ; TERZO André ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland

Étaient excusés :

G.B.M : COUDRY Sébastien ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; LOUIS Bernard ; PARIS Dàniel ; RUTKOWSKI Serge ;

C.C.L.L : COULET Gérard ; GARNIER Christophe ; GOSSE Pascal suppléant de M. Christophe GARNIER ;

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Denis JACQUIN

Procuration de vote :

Mandants : DUSSAUCY Nadine ; RUTKOWSKI Serge

Mandataires : DEVESA Cyril ; LEGAIN Olivier

Objet : 3B. Modification de la convention-type avec les Communes pour la distribution de composteurs dans les écoles
2021/06_08-24

VALORISATION ORGANIQUE - COMPOSTAGE

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE AVEC LES COMMUNES POUR LA DISTRIBUTION DE COMPOSTEURS DANS LES ÉCOLES

Rapporteur : Madame Claudine CAULET, Vice-Présidente

Depuis sa création en 1999, le SYBERT a développé la promotion du compostage domestique : vente de matériels de compostage individuels et diverses actions de formation et de sensibilisation des habitants (campagnes de communication, stands d'information, réseaux sociaux, ...)

En 2019, afin de continuer à développer ces actions sur son territoire et favoriser la facilité d'accès et la proximité de ces actions aux habitants, le SYBERT a adopté, par délibération du 12 octobre 2019, une convention-type avec les adhérents du SYBERT (EPCI membres) et les communes qui souhaitent organiser directement la vente de matériels de compostage individuels à leurs administrés.

Plusieurs communes ont récemment sollicité le SYBERT pour l'achat de matériels de compostage, non plus en vue d'une revente à leurs habitants, mais pour leur usage propre, au sein d'équipements communaux (écoles notamment).

Une adaptation de la convention-type, afin d'encadrer cette nouvelle pratique, est donc nécessaire.

A l'unanimité, le Comité Syndical :

- **valide les termes de la convention-type de partenariat, à signer avec les adhérents du SYBERT ou les communes du territoire du SYBERT intéressés pour la vente de matériels de compostage individuels à leurs administrés ou l'achat de matériels de compostage pour les besoins propres de la commune, notamment au sein d'établissements scolaires,**
- **autorise le Président ou son représentant à signer cette convention avec les collectivités demandeuses.**

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0





Convention pour la revente de matériels de compostage individuels

Entre,

Le SYBERT, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon Cedex et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 22 juin 2021,

Et

La Commune de xxx, située.....et représentée par son Maire, M. / Mme xxx, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Préambule

Depuis sa création en 1999, le SYBERT a développé la promotion du compostage domestique : vente de matériels de compostage individuels et diverses actions de formation et de sensibilisation des habitants.

Le SYBERT souhaite continuer à développer ces actions sur son territoire et cherche à favoriser la facilité d'accès et la proximité de ces actions aux habitants.

La présente convention organise les modalités de vente de matériels de compostage individuels, via les EPCI membres du SYBERT ou via les communes du territoire du SYBERT, directement aux administrés de ces collectivités.

Elle encadre également les modalités de vente de matériels de compostage aux communes du territoire du SYBERT, qui souhaiteraient en faire usage pour leur besoin propre, au sein d'équipements communaux (notamment des écoles de leur territoire, dans le cadre de projets pédagogiques).

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation de la vente de matériels de compostage individuels entre le SYBERT, titulaire de la compétence et :

- soit un des membres (EPCI) du SYBERT,
- soit une commune présente sur le territoire du SYBERT.

Article 2 : ORGANISATION DES VENTES DE COMPOSTEURS

Article 2.1 – Vente de matériels de compostage individuels par le SYBERT

Le SYBERT organise la vente de matériels de compostage individuels à tarif réduit pour tous les habitants de son territoire.

Pour ces ventes, le SYBERT fait appel à des entreprises qui fabriquent et/ou fournissent les matériels de compostage individuels, via des marchés à bons de commande. Les matériels de compostage individuels sont livrés et stockés au SYBERT.

Les sessions de vente des matériels de compostage individuels ont lieu au Pôle Valorisation Déchets du SYBERT.

Les habitants, souhaitant acheter du matériel de compostage individuel, au SYBERT doivent s'inscrire préalablement à une formation courte sur les bases du compostage, qui a lieu avant la vente des matériels de compostage individuels.

Article 2.2 – Vente de matériels de compostage individuels par un adhérent ou par une commune

Chaque EPCI membre du SYBERT et chaque commune du SYBERT peut organiser la revente des matériels de compostage individuels, achetés par le SYBERT, auprès des habitants de son territoire.

L'EPCI ou la commune qui souhaite organiser la vente des matériels de compostage individuels sur son territoire devra :

- informer le SYBERT en début d'année du nombre estimatif de sessions de ventes envisagé,
- indiquer au SYBERT les lieux de livraison des matériels, ainsi que le contact de la personne référente dans ses services,
- commander au SYBERT les quantités de matériels au moins 6 semaines avant la date de livraison souhaitée,
- assurer la logistique, à savoir réceptionner les matériels livrés par le fabricant et les stocker,
- pour des petites quantités (moins de 8 composteurs ou autres matériels), récupérer les matériels commandés au SYBERT au Pôle Valorisation Déchets à Besançon,
- organiser et assurer la vente des matériels de compostage individuels dont l'information des usagers,
- **pour la revente, appliquer strictement les mêmes tarifs de vente que ceux votés par le SYBERT (prendre une délibération dans ce sens, le cas échéant)**
- mettre en place une action d'information ou de formation des habitants au compostage.

Le SYBERT s'engage à :

- passer la commande de matériels de compostage individuels demandés par l'EPCI ou la commune, selon la quantité demandée,
- fournir à l'EPCI ou la commune les quantités de bioseaux demandées,
- s'assurer de la livraison par le fournisseur des matériels dans les délais impartis,
- fournir à l'EPCI ou la commune les documents d'information nécessaires (notice de montage, guide du compostage)
- proposer la formation au compostage au personnel concerné de l'EPCI ou de la commune organisant la vente des matériels.

Article 2.3 – Achat de matériels de compostage par une commune pour son besoin propre au sein d'équipements communaux

Chaque commune du SYBERT peut bénéficier, pour l'achat de matériels de compostage pour ses besoins propres, des tarifs réduits proposés aux habitants du territoire du SYBERT. Ces matériels de compostage sont installés au sein d'équipements communaux (école, cantine scolaire ...) et gérés par le personnel communal.

La commune qui souhaite acheter des matériels de compostage au SYBERT devra :

- informer le SYBERT du nombre de composteurs souhaités
- commander au SYBERT les quantités de matériels au moins 6 semaines avant la date de livraison souhaitée
- Equiper les composteurs installés à proximité d'équipements scolaires de grilles anti-rongeurs (vendues par le SYBERT également)
- assurer la logistique, à savoir récupérer les matériels commandés au SYBERT au Pôle Valorisation des Déchets (rue Einstein à Besançon)
- identifier *a minima* 2 référents compostage sur chaque site de compostage mis en place (qui seront chargés d'assurer l'apport en broyat, le contrôle de la bonne qualité des apports, le brassage et le transvasement du compost)
- s'assurer que ces référents bénéficient d'une formation au compostage
- mettre en place une action d'information à destination du public susceptible d'apporter des déchets dans les composteurs

Le SYBERT s'engage à :

- passer la commande de matériels de compostage demandés par la commune, selon la quantité demandée,
- fournir à la commune les quantités de bioseaux demandées,
- s'assurer de la livraison par le fournisseur des matériels dans les délais impartis,
- fournir à la commune les documents d'information nécessaires (notice de montage, guide du compostage)
- proposer la formation au compostage au personnel concerné de la commune

Les composteurs installés au sein d'établissements scolaires devront faire, de la part de la commune, l'objet d'une vigilance particulière vis-à-vis des risques associés, tant à l'activité de compostage qu'au compost épandu (conditions de stockage des outils, risques d'ingestion par les plus jeunes élèves...).

Le SYBERT n'interviendra pas dans la gestion de ces composteurs utilisés par des « non ménages ». Le SYBERT ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles de l'installation et de l'utilisation de composteurs au sein d'établissements scolaires.

Article 3 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Article 3.1 Formation des habitants

Le SYBERT organise des sessions de formation sur les bases du compostage, d'une durée de 30 minutes.

La participation à cette formation est obligatoire pour tout habitant souhaitant acheter un composteur auprès du SYBERT.

Elle est également recommandée pour le personnel communal en charge d'un composteur acheté au SYBERT par une commune, pour ses besoins propres.

Le SYBERT peut aider les EPCI et communes pour la mise en place d'actions de formation ou d'information des habitants, à travers :

- la formation aux bases du compostage pour le personnel de l'EPCI ou de la commune chargé de la vente des matériels,
- la mise à disposition de supports d'information (diaporama, guide du compostage, vidéo, par exemple)

Article 3.2 Actions de communication

Le SYBERT élabore chaque année un plan de communication sur la vente de matériels de compostage individuels qui se décline selon plusieurs axes :

➤ **Calendrier annuel**

Le SYBERT élabore un calendrier des ventes de matériels de compostage individuels qui est diffusé en début de chaque année. Ce calendrier précise les dates et heures des ventes de composteurs, ainsi que les tarifs des composteurs et le contenu de la formation.

➤ **Site internet du SYBERT**

Le SYBERT met à jour en début d'année la page dédiée au compostage domestique, avec les dates des ventes de matériels de compostage individuels.

Chaque EPCI ou commune peut mener ses propres actions de communication sur la promotion du compostage domestique : il communiquera son plan et les actions envisagées au SYBERT afin d'harmoniser les informations transmises aux particuliers.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 – Tarif de vente de matériels de compostage individuels

Le SYBERT vote chaque année, en décembre N-1, le tarif de vente des matériels de compostage individuels et des matériels associés (seaux plastique) de N.

L'achat de ces matériels ne fait l'objet d'aucune autre subvention publique.

Dans un souci d'unicité du service sur le territoire du SYBERT, seul le tarif voté par le SYBERT pourra être appliqué pour la vente des matériels de compostage individuels aux particuliers.

Article 4.2 – Facturation des matériels de compostage individuels aux adhérents ou communes

Au mois de décembre de chaque année, le SYBERT transmet à l'adhérent ou à la commune la facturation des matériels commandés durant l'année N, sur la base du tarif voté en décembre de l'année n-1.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SYBERT, après visa en Préfecture.

Elle est établie pour une année et est reconductible 2 fois tacitement, sauf demande expresse d'un des signataires, en respectant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra être reconduite au-delà de 3 années

Article 6 : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le **01 JUIL. 2021**
ID : 025-252508247-20210622-2021_06_08_24-DE

si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.


Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Besançon, le
Fait en un exemplaire,

Pour le SYBERT
Le Président,
M. DEVESA Cyril

Pour la Commune
Le Maire
M / Mme XXX

125 20 1 0

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 
ID : 025-252508247-20210622-2021_06_08_24-DE